

Élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

## Dépôt des candidatures en vue du 2<sup>nd</sup> tour de scrutin

### Quelles sont les règles et les documents à fournir en vue du 2<sup>nd</sup> tour ?

- **Dans les communes de moins de 1000 habitants :**

Les candidats à l'élection municipale doivent effectuer une déclaration de candidature uniquement pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour, aucun retrait de candidature n'étant autorisé entre les deux tours. De nouveaux candidats peuvent se déclarer au second tour dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidats que de siège à pourvoir au conseil municipal.

- **Dans les communes de 1000 habitants et plus :**

Pour qu'une liste puisse se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Toutefois, compte tenu des délais très courts pour effectuer ce dépôt en vue du second tour, certaines mesures visent à faciliter cette démarche. Ainsi, deux hypothèses se présentent :

- liste identique: le déposant devra fournir un nouveau formulaire rempli par le candidat tête de liste, accompagné de la liste des candidats au conseil municipal et de la liste des candidats au conseil communautaire. Il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau les déclarations de candidature individuelle ni les pièces justifiant de l'éligibilité des candidats.
- liste fusionnée : outre la déclaration du candidat tête de liste et la liste des candidats, le déposant devra fournir les déclarations individuelles signées de chaque candidat de la liste (avec la mention manuscrite). Il n'est pas nécessaire de déposer les pièces justifiant de l'éligibilité des candidats.

### Quand déposer sa candidature ?

- le lundi 16 mars de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;
- le mardi 17 mars de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

### Où déposer sa candidature ?

- Pour les communes de l'arrondissement de Blois :  
Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République à Blois.
- Pour les communes de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay :  
Sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay – Place du Château à Romorantin-Lanthenay.
- Pour les communes de l'arrondissement de Vendôme :  
Sous-préfecture de Vendôme – 8 Place Saint Martin à Vendôme.

Les candidats pourront se présenter en préfecture ou en sous-préfectures, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus, sans rendez-vous préalable.

### Où trouver les documents utiles au dépôt des candidatures :

Les imprimés nécessaires au dépôt des candidatures ainsi que l'ensemble des informations relatives à ces scrutins (guides des candidats...) sont disponibles sur le site internet de la préfecture : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Actualites/Elections-municipales-de-mars-2020-deposer-une-candidature-en-vue-du-second-tour>